Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/3936

28.6.2024

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 2024

relative à la compatibilité avec le droit de l'Union des mesures que la France prévoit d'adopter conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil

(C/2024/3936)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Par lettre du 25 mars 2024, la France a notifié à la Commission les mesures qu'elle envisageait d'adopter en application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE, en vue de mettre à jour la liste des mesures actuellement en vigueur dans cet État membre, qui avaient été approuvées par la Commission dans sa décision 2007/480/CE ([2]). Les mesures que la France prévoit de prendre sont présentées sous la forme d'une liste d'événements d'importance majeure pour la société et viennent s'ajouter aux mesures actuellement en vigueur.

(2) La Commission a vérifié que ces mesures étaient compatibles avec le droit de l'Union, notamment en ce qui concerne leur proportionnalité et la transparence de la procédure de consultation nationale.

(3) Au cours de son examen des mesures, la Commission a tenu compte des informations disponibles sur le paysage audiovisuel français, notamment en ce qui concerne l'incidence sur le marché de la télévision.

(4) La France a établi la liste des événements supplémentaires d'importance majeure pour la société (ci-après la «liste») de façon claire et transparente, après une vaste consultation publique.

(5) La Commission a vérifié, en se fondant sur des éléments détaillés et sur les taux d'audience fournis par les autorités françaises, que chacun des événements supplémentaires figurant sur la liste remplit au moins deux des critères suivants, considérés comme des indicateurs fiables de l'importance de ce type d'événements pour la société: i) ils trouvent un écho particulier dans l'État membre concerné et n'ont pas uniquement de l'importance pour ceux qui suivent habituellement l'événement en question; ii) ils ont une importance culturelle spécifique, globalement reconnue par la population de l'État membre concerné, et constituent notamment un catalyseur de son identité culturelle; iii) l'équipe nationale participe à l'événement en question dans le cadre d'une compétition ou d'un tournoi d'importance internationale; et iv) l'événement a toujours été retransmis sur des chaînes de télévision gratuites et attiré de nombreux téléspectateurs.

(6) Comme l'ont démontré les autorités françaises, les Jeux paralympiques d'été et d'hiver trouvent un écho particulier en France et n'ont pas uniquement de l'importance pour ceux qui les suivent habituellement. En outre, l'équipe nationale y participe, et ils ont toujours été retransmis sur des chaînes de télévision gratuites et attiré de nombreux téléspectateurs.

([1]) JO L 95 du 15.4.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/13/oj.

([2]) Décision 2007/480/CE de la Commission du 25 juin 2007 concernant la compatibilité avec le droit communautaire des mesures prises par la France conformément à l'article 3 *bis*, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 180 du 10.7.2007, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/480/oj).

(7) Les matchs de l'équipe de France féminine de football inscrits au calendrier de la FIFA, les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de football féminine, les demi-finales et la finale du Championnat d'Europe de football féminin, la finale de la Ligue des champions féminine de l'UEFA et la finale de Coupe de France de football féminine sont aussi considérés comme des événements d'importance majeure pour la société. Comme l'ont démontré les autorités françaises, ces événements trouvent un écho particulier en France et n'ont pas uniquement de l'importance pour ceux qui les suivent habituellement. L'équipe nationale y participe et ils ont toujours été retransmis sur des chaînes de télévision gratuites en France, attirant de nombreux téléspectateurs.

(8) La liste comprend la finale de la Ligue Europa Conférence de l'UEFA lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France y participe. Cet événement est considéré comme d'importance majeure pour la société car il est très populaire auprès du grand public, et pas seulement auprès de ceux qui suivent habituellement ce sport, il est retransmis sur des chaînes de télévision gratuites depuis son lancement et il attire de nombreux téléspectateurs.

(9) Comme l'ont démontré les autorités françaises, les matchs de l'équipe de France dans le tournoi de rugby des Six Nations féminin, les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de rugby féminine et la finale du championnat de France de rugby féminin trouvent un écho particulier en France, ils impliquent la participation de l'équipe nationale et ils ont toujours été retransmis sur des chaînes de télévision gratuites en France, attirant de nombreux téléspectateurs.

(10) Les matchs des équipes de France de rugby féminine et masculine inscrits au calendrier de World Rugby sont aussi considérés comme des événements d'importance majeure pour la société. Les autorités françaises indiquent que ces événements trouvent un écho particulier en France, dont la résonance dépasse le cadre des simples amateurs de rugby. Ils impliquent la participation des équipes nationales, attirent de nombreux téléspectateurs et ont toujours été retransmis sur des chaînes de télévision gratuites.

(11) Les demi-finales messieurs et dames des Internationaux de France, aussi connus sous le nom de tournoi de Roland-Garros, en cas de participation d'un(e) ou de plusieurs sportifs ou sportives français(es), ainsi que les finales des tournois du Grand Chelem autre que Roland-Garros, en cas de participation d'un(e) ou de plusieurs sportifs ou sportives français(es), trouvent un écho particulier en France et n'ont pas uniquement de l'importance pour ceux qui les suivent habituellement. Ces événements ont toujours été retransmis sur des chaînes de télévision gratuites, attirant de nombreux téléspectateurs.

(12) La liste inscrit les équivalents féminins des courses cyclistes du Tour de France et du «Paris-Roubaix» comme des événements d'importance majeure. Ces courses n'ont pas uniquement de l'importance pour ceux qui suivent habituellement ce sport. Elles ont une importance culturelle spécifique globalement reconnue par la population française et constituent un catalyseur de son identité culturelle. De plus, elles attirent de nombreux téléspectateurs et ont toujours été retransmises sur des chaînes de télévision gratuites.

(13) Comme l'ont démontré les autorités françaises, les demi-finales des championnats d'Europe et du monde de basketball féminin et masculin, lorsque l'équipe nationale y participe, trouvent un écho particulier en France et n'ont pas uniquement de l'importance pour ceux qui suivent habituellement ce sport. Ces événements remplissent non seulement le critère de compétition internationale d'importance majeure à laquelle participe l'équipe nationale, mais ils ont aussi toujours été retransmis sur des chaînes de télévision gratuites et attirent de nombreux téléspectateurs

(14) Les demi-finales des championnats d'Europe et du monde de handball féminin et masculin, lorsque l'équipe nationale y participe, trouvent un écho particulier en France et n'ont pas uniquement de l'importance pour ceux qui suivent habituellement ce sport. Il s'agit de compétitions internationales d'importance majeure auxquelles participent les équipes nationales respectives, qui ont toujours été retransmises sur des chaînes de télévision gratuites et qui attirent de nombreux téléspectateurs

(15) Les finales et demi-finales des championnats d'Europe et du monde de volleyball féminin et masculin, lorsque l'équipe de France y participe, sont ajoutées à la liste. Comme l'ont démontré les autorités françaises, outre le fait que ces événements remplissent le critère de compétition internationale d'importance majeure à laquelle participe l'équipe nationale, ils n'ont pas uniquement de l'importance pour ceux qui suivent habituellement ce sport et ont toujours été retransmis sur des chaînes de télévision gratuites, attirant de nombreux téléspectateurs.

(16) Les championnats du monde de ski alpin, lorsque la compétition se déroule en France, sont inscrits sur la liste. Comme l'ont démontré les autorités françaises, ces championnats trouvent un écho particulier en France et n'ont pas uniquement de l'importance pour ceux qui suivent habituellement ce sport. Ils revêtent une importance culturelle et sont globalement reconnus par la population française comme un catalyseur de son identité culturelle. De plus, ils ont toujours été retransmis sur des chaînes de télévision gratuites, attirant de nombreux téléspectateurs.

(17) Les mesures notifiées par la France n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir la protection du droit à l'information et la garantie d'un large accès du public aux retransmissions télévisées d'événements d'importance majeure pour la société; elles tiennent compte des modalités de diffusion prévues pour ces événements, de la définition d'un radiodiffuseur qualifié figurant dans le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004, du rôle assigné à l'arbitrage dans la résolution des litiges pouvant survenir pendant la mise en œuvre des mesures et du fait que ledit décret contenant la liste des événements s'appliquera aux manifestations pour lesquelles des contrats de droits exclusifs seront conclus après l'entrée en vigueur du décret. Par conséquent, les incidences sur le droit de propriété consacré à l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont limitées à celles qui sont intrinsèquement liées à l'inscription des événements concernés sur la liste visée à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE.

(18) Pour les mêmes raisons, les mesures notifiées par la France semblent suffisamment proportionnées pour justifier une dérogation au principe fondamental de la libre prestation de services consacré à l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La raison impérieuse d'intérêt général consiste à assurer un large accès du public aux retransmissions télévisées d'événements d'importance majeure pour la société. Par ailleurs, les mesures notifiées par la France n'entraînent ni discrimination ni verrouillage du marché à l'encontre des radiodiffuseurs, détenteurs de droits ou autres opérateurs économiques d'autres États membres.

(19) Les mesures sont compatibles avec les règles de concurrence de l'Union. La définition d'un radiodiffuseur qualifié figurant dans le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 repose sur des critères objectifs qui permettent une concurrence effective et potentielle pour l'acquisition des droits de retransmission de ces événements. De plus, le nombre d'événements désignés ne suffit pas à fausser la concurrence sur les marchés en aval de la télévision à accès libre et de la télévision payante. Par conséquent, les incidences sur la libre concurrence sont limitées à celles qui sont intrinsèquement liées à l'inscription des événements sur la liste.

(20) La Commission a communiqué aux autres États membres les mesures notifiées par la France et présenté les résultats de sa vérification au comité institué par l'article 29 de la directive 2010/13/UE. Le comité a émis un avis favorable,

DÉCIDE:

Article unique

1. Les mesures que la France prévoit d'adopter en application de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2010/13/UE et qu'elle a notifiées à la Commission conformément à l'article 14, paragraphe 2, de ladite directive sont compatibles avec le droit de l'Union.

2. Les mesures, telles qu'elles auront été adoptées par la France, seront publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2024.

Par la Commission
Thierry BRETON
Membre de la Commission